

dans les vestiges du moyen-âge, dans les livres d'images ou dans les rêves des jeunes filles romanesques ; aussi les réalités du genre qui se voient à Québec en ce moment ne sont pas le moindre charme du présent Carnaval, et complètent la saveur d'antique qui se dégage de notre cher Québec. Ce n'est pourtant que de la glace éphémère qui se fondra aux premières ardeurs du printemps comme les visions indécises du rêve ; mais l'impression qu'on en reçoit n'en est que plus vive. Nous défions qui que ce soit, par exemple, de contourner les murs de la grande Tour de glace dont le fût énorme s'élance dans les airs au-dessus du mur de l'Esplanade, sans éprouver une sensation terrifiante. Cela donne le frisson, la fièvre, et fait penser à la Tour de Babel.

Nous disons que c'est là une hardiesse de génie civil qui étonnera plus d'un homme de l'art dans cette foule d'étrangers qui sont nos hôtes dans le moment. Qu'on se figure d'abord un énorme mur circulaire d'une quarantaine de pieds de hauteur, c'est la première tour. Au dessus s'élève une seconde circonférence de blocs de glace de moindre diamètre, soutenue sur un pilotis de troncs d'arbres dissimulés à l'intérieur de la première tour. C'est solide comme un roc, et cependant à la vue de cet ouvrage, on se demande par quel miracle d'équilibre ces 300 tonneaux de glace se soutiennent dans les airs. Plus haut encore, un troisième étage en bois recouvert de neige couronne ce stupéfiant ouvrage à une altitude de 105 pieds au-dessus du mur fortifié, qui a lui-même 30 pieds de hauteur. Sur la rampe en spirale qui enserme le monstre comme un gigantesque serpent, on gravit commodément la triple tour, grâce aux échelles transversales qui font marchepied et à un câble continu fixé dans la maçonnerie de glace. Inutile, n'est-ce pas ? de vanter le coup d'œil obtenu de la cime : c'est prodigieux, vertigineux ! On est juste au niveau de la grande tour du Parlement. C'est le point le plus élevé du promontoire. Quel piédestal pour l'architecte qui a conçu et exécuté cette merveille ! M. Raymond s'est fait là une réputation plus qu'ordinaire.

La porte de cristal de la Basse-Ville, composée par l'ingénieur de la cité M. Baillairgé, est un autre chef-d'œuvre de génie civil, avec ses arceaux imposants et son lumineux entablement, de même que la bouteille monstre de la rue St-Joseph, qui attire des foules énormes.

Quant aux châteaux-forts de la rue de la Couronne et de la Place St-Pierre, ce sont encore deux bijoux du genre.

Le Carnaval a aussi développé un autre art, celui de faire les vitrines de commer-

ce. Nous pourrions citer avec orgueil aux étrangers qui nous visitent des douzaines de magasins qui font vraiment honneur à la ville.

Dans un autre ordre d'idées, et pour épuiser le sujet, mentionnons le numéro souvenir du *Daily Telegraph*. Tout y est parfait, typographie, gravure, dessins et texte. Faisons mention honorable de l'article fourni par notre ancien collaborateur M. N. Levasseur ; c'est de la haute fantaisie, si l'on veut, mais il y a de la verve et de l'imagination, et cette ingénieuse fiction a eu un succès énorme. Il nous a aussi fait plaisir de trouver le nom de M. Ravoux au bas de dessins d'une finesse remarquable, on y sent le véritable artiste. M. Ravoux est Français, mais il est des nôtres, étant fixé au Canada depuis plusieurs années.

—():()—

ETUDE COMPARÉE SUR LES BANQUES

(Suite)

Guatemala.—Catégories : Banques commerciales et banques de circulation. Production et approbation de l'Etat exigées pour les règlements. Rapports semestriels requis. Examen par experts nommés par le gouvernement. Questions de prêts laissées à la discrétion des directions. Réserve en argent des deux tiers de la circulation exigée de quelques banques ; exemption pour les autres. Accumulation du fonds de surplus facultative pour les directeurs. Intérêt généralement accordé sur dépôts à termes. Succursales permises. Le gouvernement ne peut être actionnaire. Pas d'impôt sur le privilège de banque. Pas de limites au montant des billets d'émission, mais on doit garder des fonds suffisants pour en garantir le rachat.

Haiti.—Catégories : Banque Nationale de Haiti et banques particulières. Organisation et administration réglées par statuts spéciaux. Le gouvernement ne peut être actionnaire. Dépôts d'argent courant d'Haiti et d'or américain reçus sans intérêt. Succursales permises. Rapports mensuels. Pas d'impôt sur le privilège de banque. La Banque est l'agent fiscal du gouvernement. Les banquiers particuliers paient licence d'étrangers. La Banque Nationale seule émet la monnaie courante, rachetable en or américain.

Hawaii.—Catégories : Caisses d'épargne postales et banques particulières. Honoraires de licence et production de la liste des actionnaires requis. Les banques d'épargne seules paient intérêt, 5 p. c. Le gouvernement ne peut être actionnaire. Succursales permises. Pas d'émission de billets de banque. Les banques insol-

vables sont traitées comme les faillies ordinaires

Italie.—On n'a de données que pour les banques d'émission. Devis déterminés par la loi ; aucun fonctionnaire n'a le pouvoir d'en apprécier l'accomplissement. Le capital doit être en argent courant ou en lingots d'or gardés en banque. Les membres du Parlement ne peuvent être directeurs de banque. Les banques sont sous la surveillance générale du ministère d'Agriculture, industrie et commerce, et de la Trésorerie. Examens extraordinaires faits tous les deux ans. La Banque d'Italie ne peut prêter sur ses propres actions. Hypothèques foncières acceptées seulement pour dettes douteuses et radiées dans un délai de 3 ans. Le gouvernement ne peut être actionnaire. Succursales permises. Impôt sur l'excédent de circulation sur le capital. Billets rachetés en cours du pays. Circulation garantie en argent courant ou en lingots d'or d'un montant égal au capital.

Pays-Bas.—Catégories : Banque des Pays-Bas et banques particulières. Pour ouvrir une banque, il faut la sanction royale et la production de l'acte de fondation. Le gouvernement n'est pas actionnaire, mais a part aux profits de la Banque des Pays-Bas, qui a seule le privilège d'émettre des billets. Succursales permises. Feuilles de balance hebdomadaires et rapports annuels exigés. Il n'est pas pourvu à la part de responsabilité des actionnaires.

Paraguay.—Catégories : Banques du gouvernement, de commerce et de particuliers. Requête formelle et production des articles d'association exigés. Il n'existe pas de lois générales à l'égard du capital. Quelques banques tiennent leur privilège du gouvernement par arrangement spécial. Rapports annuels publiés et distribués aux actionnaires. Aucune restriction prescrite quant aux dépôts. En général les banques paient intérêt. Succursales permises. Les banques particulières paient une redevance annuelle d'environ \$170 en or. Circulation rachetée par l'intermédiaire de la Douane.

Pérou.—Catégories : Banque de commerce et sociétés de prêts. L'accomplissement des prescriptions de la loi est déterminé par les fonctionnaires municipaux. Le gouvernement n'est pas actionnaire. Succursales permises. Actionnaires responsables pour le montant de leur placement. Impôt de 5% sur les profits nets. Intérêt permis. Rapports mensuels et semestriels.

Portugal.—Catégories : Banque du Portugal et banques de commerce. Assentiment du gouvernement requis pour ouvrir une banque. Le capital doit être versé en plein. Responsabilité des action-